

GE_GERICHTE ACJC/563/2020 vom 4. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_563_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/563/2020 du 4 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/563/2020 del 4 maggio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2).

La décision ordonnant la suspension de la cause est une mesure d'instruction qui peut, conformément à l'art. 126 al. 2 CPC, faire l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC.

E. 1.2

En l'espèce, dirigé contre une ordonnance ordonnant la suspension de la procédure, le recours, écrit et motivé, et déposé auprès de l'instance de recours dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 1 et 2 CPC), est recevable.

E. 1.3

Dans la procédure de recours, la cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

Les recourantes reprochent au Tribunal d'avoir ordonné la suspension de la procédure.

- 6/10 -

C/25447/2017

E. 2.1

L'art. 126 al. 1 CPC permet au juge d'ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent, ce qui pourra notamment être le cas lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès.

La suspension doit correspondre à un vrai besoin, par exemple en cas de pourparlers transactionnels entre les parties, d'appel en cause ou lorsqu'une procédure pénale est conduite contre un témoin essentiel pour faux témoignage (FREI, Berner Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 2 ad art. 126 CPC).

Dès lors qu'elle contrevient à l'exigence de célérité de la procédure, imposée par les art. 29 al. 1 Cst et 124 al. 1 CPC, la suspension ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement, en présence d'un motif objectif sérieux, en particulier lorsqu'il s'agit d'attendre le jugement principal d'une autorité compétente permettant de trancher une question de nature préjudicielle. Le juge doit procéder à une pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité devant l'emporter en cas de doute (ATF 135 III 127 consid. 3.4, JdT 2011 II 402;

119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3).

La suspension de la procédure dans l'attente du sort d'une autre procédure suppose que la seconde se trouve dans un lien de connexité avec la première, même s'il n'est pas nécessaire que l'objet du litige ou les parties soient les mêmes : il s'agit en effet d'éviter des décisions contradictoires ou incohérentes (GSCHWEND/ BORNATICO, Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 3ème éd., 2017, n. 11 ad art. 126 CPC; FREI, op. cit., n. 3 ad art. 126 CPC). La seconde procédure, dont l'issue sera déterminante pour le sort de la procédure suspendue, doit par ailleurs être déjà bien avancée faute de quoi, en règle générale, la suspension ne sera pas compatible avec l'exigence de célérité (FREI, op. cit., n. 5 ad art. 126 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les recourantes reprochent à l'intimée une attitude contradictoire : si l'intimée obtenait gain de cause dans la procédure en contestation de la revendication - c'est-à-dire que la revendication des recourantes était rejetée - alors il n'existerait pas de for à Genève les concernant au sens de l'art. 4 LDIP. Les revendications des recourantes étaient donc de nature à renforcer la compétence des autorités genevoises dans l'action en validation du séquestre en cas d'admission. Par ailleurs, la procédure en contestation de la revendication était plus avancée que la procédure en validation du séquestre.

- 7/10 -

C/25447/2017

L'intimée expose qu'elle a sciemment entamé une action en contestation de la revendication, au vu de l'identité économique qui existait entre D_____ et les recourantes, puisque le mélange des patrimoines des trois entités impliquait qu'un for du séquestre demeurerait quelle que soit l'issue des procédures en contestation de la revendication. Le Tribunal fédéral avait fixé la compétence ratione loci du Tribunal de manière définitive pour l'action en validation du séquestre. Celle-ci avait la priorité sur les actions en contestation de la revendication.

Il n'est pas contesté par les parties que la présente procédure porte, au moins partiellement, sur des questions qui se recoupent avec l'action en validation du séquestre, de sorte que l'économie de procédure commande de ne pas administrer à deux reprises des moyens de preuve potentiellement identiques.

Sous cet angle déjà, la décision de suspension est fondée.

Ensuite, ainsi que l'a retenu le Tribunal fédéral, il est vraisemblable que D_____, ayant droit économique des recourantes, a orchestré des revendications de complaisance de ces dernières, dont il est allégué qu'elles sont débitrices solidaires à ses côtés, afin de retarder le procès en validation du séquestre, ce qui n'est pas admissible et ne saurait être entériné par une décision de suspension de l'action en validation des séquestres.

L'attitude procédurale contradictoire des recourantes corrobore ce qui précède et conduit également à refuser la suspension de la présente procédure. En effet, celles-ci affirment à la fois détenir des biens séquestrés se trouvant à Genève tout en niant la compétence du Tribunal fondée sur cette appartenance dans le cadre de l'action en validation des séquestres dirigée contre elles.

Enfin, il n'est pas démontré que l'action en validation des séquestres, introduite avant celles en contestation des revendications, serait moins avancée.

Les griefs des recourantes sont infondés. La décision entreprise sera confirmée.

E. 3

Les frais judiciaires du recours, y compris les frais afférents à la requête de sûretés en garantie des dépens, seront intégralement mis à la charge des recourantes solidairement, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés au montant unique de 3'000 fr. (art. 41 RTFMC) et entièrement compensés avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 CPC).

Les recourantes seront condamnées, solidairement, à verser à l'Etat de Genève la somme de 1'260 fr. au titre du solde de l'avance de frais et à rembourser à l'intimée l'avance de 300 fr. versée par celle-ci (art. 111 al. 2 CPC).

Les recourantes seront en outre condamnées solidairement à verser à l'intimée un montant de 3'500 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens pour toute la

- 8/10 -

C/25447/2017 procédure de recours (art. 25 et 26 LaCC; 85, 87 et 90 RTFMC). Ce montant sera prélevé sur les sûretés de même montant versées par les recourantes. * * * * *

- 9/10 -

C/25447/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 9 mai 2019 par A_____ et B_____ Ltd contre l'ordonnance ORTPI/428/2019 rendu le 26 avril 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25447/2017-10. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaire du recours à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ et B_____ Ltd solidairement entre elles et les compense partiellement avec les avances versées qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et B_____ Ltd solidairement entre elles à verser 1'260 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, au titre de solde des frais et 300 fr. à C_____ SA à titre de remboursement de son avance de frais. Condamne A_____ et B_____ Ltd solidairement entre elles à payer 3'500 fr. à C_____ SA à titre de dépens du recours. Dit que cette somme sera prélevée sur les sûretés versées par A_____ et B_____ Ltd. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Nathalie LANDRY- BARTHE et Pauline ERARD, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

- 10/10 -

C/25447/2017

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.